

ART. 2. — Le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 117 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 91 du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 95 du 11 février 1927 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Sur la proposition du chef du service de Santé, après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est modifié comme suit :

#### Service de Santé

Indemnités forfaitaires au personnel indigène du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase :

Médecin auxiliaire du cadre secondaire de l'A.O.F.	3.600,—
Agents classés dans la 1 <sup>re</sup> catégorie	2.400,—
Agents classés dans les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> catégories	1.800,—
Agents classés dans la 4 <sup>me</sup> catégorie	1.440,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Pharmacies

ARRÊTÉ N° 118 créant dans le Territoire du Togo, un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service d'inspection des pharmacies ayant pour objet la surveillance et le contrôle des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments et des pharmacies des services locaux.

ART. 2. — Le pharmacien du corps de santé colonial, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, est de droit inspecteur des pharmacies.

A son défaut, ces fonctions sont remplies par le médecin du corps de santé colonial chargé de la pharmacie d'approvisionnement, ou par tel autre médecin désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'inspecteur des pharmacies procède, une fois par an au moins, à l'inspection des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments, et des pharmacies des services locaux.

Il contrôle la quantité et la qualité des produits, vérifie la tenue des livres, et prélève ou fait prélever s'il le juge utile, des échantillons destinés à l'analyse, dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés du 4 mai 1928 et du 15 novembre 1928.

Il saisit les drogues falsifiées. Dans le cas de falsification, il établit un procès-verbal de ses constatations, qu'il adresse, avec les produits saisis, au procureur de la République.

ART. 4. — L'inspecteur établit un rapport mentionnant les résultats de ses visites, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que les résultats des analyses effectuées. Ce rapport est adressé au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Chef du service de Santé.

ART. 5. — Le Chef du service de Santé, le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service judiciaire, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 119 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et nommant un inspecteur des pharmacies du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Vu l'arrêté N° 118 du 26 février 1929 créant, dans le Territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé N° 63 du 28 janvier 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est complété comme suit :

**Service de Santé**

« Pharmacien ou Médecin chargé des fonctions d'inspecteur des pharmacies ..... 1.000 frs.

**ART. 2.** — M. le Pharmacien-Commandant du corps de Santé colonial, KERUZORE, Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement du Togo est nommé inspecteur des pharmacies du Territoire.

**ART. 3.** — M. KERUZORE aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de Mille francs prévue à l'article premier ci-dessus.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service de Santé, le Chef du service judiciaire et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929

BONNECARRERE

**Travaux neufs de Chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 121** créant une direction des Travaux Neufs de Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 31 du 1<sup>er</sup> octobre 1920 constituant les Services du Commissariat de la République Française dans les territoires occupés du Togo ;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service radioélectrique au Togo.

Vu le Cahier des charges du 16 octobre 1925 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de la ville de Lomé ;

Vu la Police d'abonnement pour l'éclairage électrique de la ville de Lomé du 15 juillet 1928 mise en vigueur le 18 août 1928 ;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés et insalubres ;

Vu l'arrêté N° 157 du 20 mars 1928 désignant l'autorité chargée de faire subir l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une direction des Travaux Neufs de Chemin de fer.

**ART. 2.** — La direction des Travaux Publics qui faisait partie de la direction du Chemin de fer et du Wharf est rattachée à la direction des Travaux Neufs du Chemin de fer qui devient direction des Travaux Neufs du Chemin de fer et des Travaux Publics.

**ART. 3.** — Sont rattachés à la direction du Chemin de fer et du Wharf les services et fonctions ci-après qui relevaient précédemment de la direction des Travaux Publics.

Phare et rade ;

Direction du service Radiotélégraphique

Contrôle de l'Industrielle Coloniale pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de la ville de Lomé ;

Inspection des Etablissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Examen pour l'obtention du permis pour la conduite de voitures automobiles ;

Réception des véhicules automobiles pour la délivrance de la carte grise.

**ART. 4.** — Restent rattachés à la direction des Travaux Neufs et des Travaux Publics :

Le Service des mines ;

Le Service Géologique ;

La section du sondage ;

La Chaufournerie et la briqueterie de Tokpli.

**ART. 5.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer et des Travaux Publics et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1929.

BONNECARRERE

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Affectations.**

Par décisions du :

18 février 1929. — M. le Médecin-Lieutenant des troupes coloniales DJOU, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, est chargé d'assurer le fonctionnement du Bureau de démographie, en remplacement du docteur BERTRAND rapatrié.

Il aura droit, pour ces fonctions, à l'indemnité annuelle de mille francs fixée par l'arrêté susvisé n° 63 du 28 janvier 1929.

19 février 1929. — Les fonctionnaires attendus par le paquebot *Madonna* le 26 février reçoivent les affectations suivantes :

M. ALOSI, dentiste militaire de 2<sup>me</sup> classe nouvellement désigné pour servir au Togo est mis à la disposition du chef de service de Santé à Lomé.

M.M. ESTASSY, ingénieur adjoint opérateur contractuel et LARROUY, dessinateur contractuel nouvellement agréés sont affectés à la Mission d'Etudes du Chemin de Fer.